

Journal officiel de l'Union européenne

C 252

Édition
de langue française

Communications et informations

51^e année
3 octobre 2008

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	IV <i>Informations</i>	
INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Parlement européen		
2008/C 252/01	Décision du bureau du Parlement européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen	1

	Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)	s3

FR

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 29 mars 2004

**fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil
relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen**

(2008/C 252/01)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 191,

vu le règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement financier»), le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾ (ci-après dénommé «règlement sur les modalités d'exécution»),

vu l'article 22, paragraphe 10, du règlement du Parlement,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de définir les modalités pour l'octroi et la gestion des subventions destinées à contribuer au financement des partis politiques au niveau européen et des fondations politiques au niveau européen.

⁽¹⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (2) Le soutien financier en faveur des partis politiques au niveau européen et des fondations politiques au niveau européen est une subvention de fonctionnement au sens des articles 108 et suivants du règlement financier.

- (3) Le soutien financier en faveur des fondations politiques au niveau européen est subsidiaire par rapport au soutien financier en faveur des partis politiques au niveau européen en ce sens qu'il dépend de l'affiliation de la fondation politique à un parti politique au niveau européen et au rôle complémentaire de celle-ci dans la réalisation des objectifs à long terme du parti politique. Aux fins d'une bonne gestion financière et de la transparence, l'octroi d'un soutien financier fait l'objet d'une convention spécifique de subvention,

DÉCIDE:

*Article premier***Objet**

La présente réglementation fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen.

Sauf disposition contraire explicite, la présente réglementation s'applique aux partis politiques au niveau européen, ci-après dénommés «les partis», et aux fondations politiques au niveau européen, ci-après dénommées «les fondations».

Article premier bis

S'agissant du financement des partis et des fondations, le bureau adopte au début de chaque législature un cadre financier indicatif pluriannuel, fondé sur les valeurs de référence concernant le montant de base alloué par parti et le montant complémentaire établi en fonction du nombre de députés membres du parti concerné. Ce cadre constituera, pour l'autorité budgétaire du Parlement européen, la référence essentielle dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, sans préjudice des compétences dévolues par le traité à l'autorité budgétaire.

Article 2

Appel à propositions

Le Parlement européen publie chaque année, avant la fin du premier semestre, un appel à propositions en vue de l'octroi de la subvention pour le financement des partis et des fondations. La publication indique les critères d'éligibilité, les modalités de financement communautaire et les dates envisagées pour la procédure d'attribution.

Article 3

Demande de financement

1. Aux fins de l'application de l'article 4 du règlement (CE) n° 2004/2003, chaque organisation souhaitant bénéficier d'une subvention par le budget général de l'Union européenne introduit sa demande par écrit auprès du président du Parlement européen avant le 1^{er} novembre précédant l'exercice budgétaire pour lequel la subvention est demandée. Les conditions énoncées à l'article 3 dudit règlement doivent être remplies à la date de l'introduction de la demande et persister durant toute la période de financement.

2. Le formulaire à utiliser pour la demande de subvention est annexé à la présente réglementation (voir annexe 1). Il est disponible sur le site internet du Parlement.

3. Toute notification au titre de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2004/2003 est adressée au président du Parlement européen.

Article 4

Décision sur la demande de financement

1. Sur proposition du secrétaire général, le bureau examine les demandes de financement sur la base des critères établis aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 2004/2003, afin de déterminer les demandes susceptibles de bénéficier d'un financement. Le bureau et, dans le cadre de la préparation de la décision du bureau, également le secrétaire général peuvent inviter un demandeur à compléter ou à expliciter les pièces justificatives jointes à la demande, dans le délai qu'ils fixent.

2. Avant le 1^{er} février de l'exercice budgétaire pour lequel la subvention est demandée, le bureau arrête la liste des bénéficiaires et les montants retenus. En cas de non-octroi de la subvention demandée, le bureau énonce dans la même décision les motifs du rejet de la demande, au regard notamment des critères établis aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 2004/2003.

La décision du bureau est adoptée sur la base de l'examen des demandes prévu au paragraphe 1. Elle tient compte des changements de la situation éventuellement intervenus depuis l'introduction de la demande, sur la base de communications reçues au titre de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2004/2003 et des changements qui sont notoires.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), la subvention revenant à chaque parti est déterminée au vu du nombre de députés au Parlement européen membres du parti demandeur à la date limite de présentation des demandes, sauf dans le cas où le nombre de députés a augmenté en raison de l'adhésion de nouveaux États membres.

Lorsque, par suite d'un changement dans le nombre des organisations demandant à bénéficier d'un financement, ou du nombre des députés ayant entre-temps adhéré à un parti demandeur, les montants de référence destinés aux demandeurs diffèrent sensiblement de ceux qui pourraient être attendus en application de l'article 1^{er} bis, le secrétaire général en informe immédiatement le bureau qui peut inviter le Président à soumettre une proposition à la commission compétente en vue de l'adaptation des crédits disponibles.

3. Le président informe par écrit le demandeur des suites réservées à sa demande. En cas d'octroi, la communication comporte, en annexe, le projet de convention de subvention à signer par le bénéficiaire. En cas de non-octroi de la subvention demandée, il communique les motifs du rejet par le bureau. L'information des demandeurs dont la demande n'a pas été retenue par le bureau intervient dans les quinze jours calendrier suivant la transmission de la décision d'octroi aux bénéficiaires.

Article 5

Convention de subvention

La subvention d'un bénéficiaire fait l'objet d'une convention écrite entre le Parlement européen, représenté par le président ou son délégué, et le bénéficiaire. Le texte du projet de convention de subvention est annexé à la présente réglementation (voir annexe 2); cette convention doit être dûment remplie et signée par les deux parties à la convention dans les trente jours suivant la décision du bureau visée à l'article 4. Le texte de la convention de subvention n'est pas susceptible de modification.

Article 6

Paiement

1. Sauf décision contraire du bureau, la subvention sera versée en tant que préfinancement aux bénéficiaires en une tranche unique équivalente à 80 % du montant maximal de la subvention, et ce dans les quinze jours suivant la date à laquelle la dernière des deux parties aura signé la convention.

2. La liquidation du solde intervient après la fin de la période d'éligibilité au financement communautaire sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire pour la réalisation du programme de travail. Lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant de la subvention finale déterminée, le Parlement européen procède au recouvrement des paiements indus.

3. Avant le 15 mai et au plus tard le 30 juin qui suit la fin de l'exercice budgétaire, le bénéficiaire remet les documents suivants permettant la liquidation du solde:

- un rapport final sur la réalisation du programme de travail,
- un décompte financier final des dépenses éligibles réellement encourues, en suivant la structure du budget prévisionnel,
- un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses correspondant aux comptes du bénéficiaire pour la période d'éligibilité couverte par la convention de subvention, qui fait apparaître, dans le cas des partis, le montant de l'excédent reporté par le parti sur l'exercice suivant et le montant à inscrire dans la réserve financière,
- un rapport d'audit externe des comptes du bénéficiaire effectué par un organisme ou un expert indépendant, habilité selon la législation nationale à procéder à des missions de contrôle des comptes.

4. L'audit externe a pour objet de certifier que:

- les décomptes financiers ont été élaborés dans le respect de la législation nationale applicable au bénéficiaire, ne comportent pas d'anomalies significatives et donnent une image fidèle et sincère de la situation financière et des résultats d'exploitation,
- les documents financiers soumis par le bénéficiaire au Parlement sont conformes aux dispositions financières de la convention de subvention,
- les dépenses déclarées sont réelles,
- les recettes déclarées sont exhaustives,
- les obligations découlant des articles 6, 7 et 8 et de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2004/2003 ont été respectées,

— dans le cas des subventions aux partis, tout excédent reporté sur l'exercice suivant a été utilisé durant le premier trimestre de l'exercice conformément à l'article 6 bis,

— dans le cas des subventions aux partis, les obligations découlant de l'article 109, paragraphe 4, du règlement financier ont été respectées.

Si le bénéficiaire a présenté un rapport d'audit externe provenant du même organisme indépendant ou du même expert durant cinq exercices consécutifs, le rapport suivant qu'il présente provient d'un organisme indépendant différent ou d'un expert différent.

5. À la réception des documents visés au paragraphe 3 et dans un délai de deux mois, le bureau approuve, sur proposition du secrétaire général, le rapport final sur la réalisation du programme de travail et le décompte financier final.

Le bureau et, lorsque la décision du bureau est en préparation, le secrétaire général peut demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'il jugera nécessaire pour permettre l'acceptation du rapport final et du décompte financier final. Le bénéficiaire dispose de quinze jours pour soumettre les pièces justificatives.

Le bureau, après avoir entendu les représentants du bénéficiaire concerné, peut rejeter le rapport final et le décompte final et demander la soumission d'un nouveau rapport et d'un nouveau décompte. Le bénéficiaire dispose de quinze jours pour soumettre un nouveau rapport et un nouveau décompte.

En l'absence de réaction écrite du Parlement dans le délai précité de deux mois, le rapport final et le décompte financier final sont réputés acceptés.

6. Le bénéficiaire notifie au Parlement le montant des intérêts ou avantages équivalents éventuellement générés par les préfinancements qu'il a reçus du Parlement. La notification doit intervenir lors de la demande de paiement du solde qui apure le préfinancement. Ces intérêts font l'objet d'un ordre de recouvrement par le secrétaire général ou son délégué.

Article 6 bis

Report sur l'exercice suivant et compte de réserve (dispositions applicables seulement aux partis)

1. Excédent de recettes

L'excédent de recettes de l'exercice N qui, aux termes de l'article 109, paragraphe 4, du règlement financier, peut être reporté sur l'exercice suivant et inscrit dans une réserve spécifique est constitué par la différence entre les dépenses éligibles totales et

a) le montant de la subvention initiale octroyée par le Parlement européen pour l'exercice N conformément à l'article 4, paragraphe 2, et

b) les ressources propres du parti destinées à couvrir les dépenses éligibles, étant entendu que le parti a préalablement couvert les dépenses non éligibles par ses seules ressources propres, et

c) tout excédent reporté de l'exercice N-1.

2. Report sur l'exercice suivant

a) L'excédent de recettes qui peut être reporté sur l'exercice N+1 ne doit pas représenter plus de 25 % des recettes totales visées au paragraphe 1, points a) et b);

b) Le montant réellement reporté est inscrit dans le bilan de clôture de l'exercice N comme «provision à reporter sur l'exercice N+1 pour les dépenses éligibles à effectuer durant le premier trimestre de l'exercice N+1». La dotation à cette provision constitue un coût éligible au titre de l'exercice N;

c) La provision en question est inscrite dans le compte de résultats de l'exercice N+1. Une liquidation provisoire des comptes, à effectuer au 31 mars de l'exercice N+1, détermine les dépenses éligibles réellement effectuées à cette date. Si la provision est supérieure aux dépenses, la différence entre les deux sommes est déduite de la subvention au moment où la subvention finale pour l'exercice N est établie conformément à l'article 7.

3. Compte de réserve spécifique

a) Les engagements inscrits dans le bilan de clôture peuvent comporter un compte de réserve spécifique dans lequel peut seul être porté en crédit l'excédent de recettes visé au paragraphe 1;

b) L'excédent de recettes pouvant être affecté au compte de réserve spécifique ne doit pas dépasser la différence entre les recettes visées au paragraphe 1, point b), et la part théorique minimale (15 %) des ressources propres nécessaire pour couvrir les dépenses éligibles effectivement effectuées ou inscrites dans la provision pour être reportée sur l'exercice N+1;

c) Il ne peut pas être inscrit au compte de réserve spécifique une somme qui porterait son montant total au-dessus du montant de référence visé à l'article 109, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement financier, défini comme la moyenne arithmétique des recettes totales des trois derniers exercices.

Article 7

Détermination de la subvention finale

1. Sans préjudice des informations obtenues ultérieurement dans le cadre des contrôles et d'audits, le bureau arrête, après avoir entendu les représentants du bénéficiaire concerné qui en exprime

la demande, le montant de la subvention finale à octroyer au bénéficiaire sur la base des documents visés à l'article 6, paragraphe 3, acceptés par le bureau.

2. En aucun cas le montant total versé par le Parlement au bénéficiaire ne peut excéder:

— le montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3, paragraphe 2, de la convention de subvention,

— 85 % des dépenses réelles éligibles.

3. La subvention est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses éligibles du budget de fonctionnement du bénéficiaire ayant conduit à la réalisation du programme de travail, et en aucun cas elle ne lui procure de profit après application de l'article 109, paragraphe 4, du règlement financier et de l'article 6 bis de la présente réglementation. Tout excédent donne lieu à une réduction, à due concurrence, du montant de la subvention.

4. Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention de subvention, le bureau arrête le montant du solde à payer à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire. Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le secrétaire général ou son délégué émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 8

Suspension et réduction de la subvention

Sur proposition du secrétaire général, le bureau suspend les paiements et réduit la subvention, et le cas échéant met un terme à la convention de subvention, en demandant éventuellement le remboursement à due concurrence,

a) en cas d'utilisation de la subvention pour des dépenses non autorisées par le règlement (CE) n° 2004/2003;

b) en cas de non-notification au titre de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2004/2003;

c) en cas de non-respect des conditions et des obligations visées respectivement aux articles 3 et 6 du règlement (CE) n° 2004/2003;

d) en cas de réalisation d'une des circonstances décrites aux articles 93 ou 94 du règlement financier.

Avant de prendre une décision, le bureau donne au bénéficiaire la possibilité de prendre position sur les irrégularités constatées.

*Article 9***Recouvrement**

1. Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes des conditions de la convention de subvention, le bénéficiaire verse au Parlement, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celui-ci, les montants concernés.

2. En cas d'absence de paiement par le bénéficiaire à la date d'échéance fixée par le Parlement, celui-ci majore les sommes dues d'intérêts de retard au taux défini à l'article II.14, paragraphe 3, de la convention de subvention. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date d'échéance fixée pour le paiement, exclue, et la date de réception par le Parlement du paiement intégral des sommes dues, incluse.

*Article 10***Contrôles et audits**

1. La vérification régulière au titre de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2004/2003 est effectuée par le secrétaire général.

2. Le bénéficiaire fournit toutes les données détaillées demandées au Parlement, ainsi qu'à tout autre organisme externe mandaté par le Parlement, afin que ce dernier puisse s'assurer de la bonne exécution du programme de travail et des dispositions de la convention de subvention.

3. Le bénéficiaire tient à la disposition du Parlement l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, bancaires et fiscaux ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention de subvention pendant une période de cinq ans à partir de la date de paiement du solde des montants dus visé à l'article I.4 de la convention de subvention.

4. Le bénéficiaire facilite la réalisation par le Parlement, soit directement par l'intermédiaire de ses agents, soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qu'il aura mandaté à cet effet, d'un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits peuvent se faire pendant toute la période d'exécution de la convention de subvention jusqu'au paiement du solde, ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde. Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement par le bureau.

5. Chaque convention de subvention prévoit expressément le pouvoir de contrôle du Parlement européen et de la Cour des comptes, sur pièces et sur place, du bénéficiaire d'une subvention à la charge du budget général de l'Union européenne.

6. En vertu du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ⁽¹⁾, ce dernier peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation communautaire pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les résultats de ces contrôles pourront conduire à des décisions de recouvrement par le bureau.

*Article 11***Assistance technique**

1. Sur proposition du secrétaire général, le bureau peut octroyer aux partis une assistance technique, conformément à la décision du bureau du 14 mars 2000 régissant l'utilisation des locaux du Parlement européen par des utilisateurs externes, telle que modifiée par la décision du 2 juin 2003, et toute autre assistance technique prévue par une réglementation ultérieure. Le bureau peut déléguer au secrétaire général certains types de décisions relatives à l'octroi d'une assistance technique.

2. Chaque année, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire, le secrétaire général soumet à l'attention du bureau un rapport qui présente en détail l'assistance technique fournie par le Parlement européen à chaque parti politique au niveau européen. Le rapport est ensuite publié sur le site internet du Parlement.

*Article 11 bis***Règles applicables aux campagnes électorales**

En temps utile avant les élections au Parlement européen de 2009, le bureau peut adopter des règles gouvernant l'éligibilité des dépenses des partis au titre des campagnes conduites par ces derniers dans le cadre des élections au Parlement européen.

*Article 12***Publicité**

1. Le Parlement européen publie sur son site Internet au minimum les informations visées à l'article 9 bis du règlement (CE) n° 2004/2003 et à l'article 169 du règlement (CE) n° 2342/2002 au cours du premier semestre de l'exercice suivant.

2. Le bénéficiaire publie au minimum les informations énumérées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2004/2003 au plus tard le 30 septembre suivant l'exercice au titre duquel la subvention a été octroyée sur son site internet ou, en l'absence d'un tel site, dans un média approprié.

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

*Article 13***Droit de recours**

Les décisions prises en vertu de la présente réglementation peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes et le Tribunal de première instance des Communautés européennes, dans les conditions prévues par le traité.

*Article 14***Normes transitoires pour l'exercice budgétaire 2008**

1. Le Parlement européen communiquera aux parties concernées, dans les meilleurs délais après l'adoption des modifications à la présente réglementation, le 18 février 2008, les informations relatives aux fondations affiliées visées à l'article 2.
2. Lorsqu'un parti présente, en vertu des changements découlant de la modification du règlement (CE) n° 2004/2003 ou de la présente réglementation, une demande supplémentaire au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 1524/2007,
 - a) pour son propre financement: l'ordonnateur délégué est habilité à signer la convention de subvention modificative afférente sans une nouvelle décision du bureau;

- b) pour le financement d'une fondation: les dates du 1^{er} novembre et du 1^{er} février, figurant à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 2, sont remplacées par le 28 mars et le 28 juin.

*Article 15***Révision de la réglementation**

Avant le 30 septembre 2010, le secrétaire général du Parlement européen présente au bureau un rapport sur la mise en œuvre de la présente réglementation. Le rapport indique, le cas échéant, d'éventuelles propositions de modifications à apporter à cette réglementation et au système de financement des partis politiques européens prévu par le règlement (CE) n° 2004/2003.

*Article 16***Entrée en vigueur**

La présente réglementation entre en vigueur le jour de son adoption par le bureau. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne et sur le site Internet du Parlement européen.

ANNEXE 1



ΕΒΡΟΠΕΪΣΚΙ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤΟ ΕΥΡΟΠΕΟ ΕΥΡΟΠΣΚΪ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤ ΕΥΡΟΠΑ-ΠΑΡΛΑΜΕΝΤΕΤ
 EUROPAISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
 PARLEMENT EUROPÉEN PARLAIMINT NA HEORPA PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
 EUROPOS PARLAMENTAS EUROPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
 PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEAN
 EURÓPSKY PARLAMENT EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPA PARLAMENTET

FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES AU NIVEAU EUROPÉEN	<input type="checkbox"/>
FINANCEMENT DES FONDATIONS POLITIQUES AU NIVEAU EUROPÉEN	<input type="checkbox"/>

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

POUR L'ANNÉE 200_ _

N.B.: Chaque organisation doit présenter une demande distincte (un parti et une fondation ne peuvent pas fusionner leurs demandes en une demande commune).

COMPOSITION DU DOSSIER

Le tableau qui suit doit vous servir de guide lors de la préparation de votre dossier de demande. Nous vous conseillons également d'utiliser ce tableau comme liste de contrôle pour vérifier que tous les documents requis sont inclus.

Documents à fournir sur papier		Partis	Fondations
1	Lettre de couverture originale indiquant la subvention demandée	1	1
2	Formulaire de demande dûment rempli et signé (y compris la déclaration sur l'honneur)	1	1
3a	Statut du parti politique ⁽¹⁾	1	1
3b	Certificat d'enregistrement officiel ⁽¹⁾	1	1
3c	Preuve d'existence récente du demandeur	1	1
3d	Liste des directeurs/membres du conseil d'administration (nom, prénom, nationalité, titre ou fonction au sein de l'organisation demandeuse) ⁽¹⁾	1	1
4a	Documents attestant que le demandeur remplit les conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement ⁽²⁾ ⁽³⁾	1	sans objet
4b	Documents attestant que le demandeur remplit les conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, point d), du règlement ⁽¹⁾	1	sans objet
5	Programme du demandeur ⁽¹⁾	1	1
6	État financier global pour 200_ certifié par un organisme externe de contrôle de comptes ⁽⁴⁾	1	1
7	Description du programme d'activités pour 200_	1	1
8	Budget prévisionnel de fonctionnement indiquant les dépenses éligibles à un financement à charge du budget communautaire	1	1

⁽¹⁾ Ou déclaration selon laquelle aucun changement n'a été apporté aux documents déjà soumis.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen. (JO L 297 du 15.11.2003, p. 1).

⁽³⁾ Y compris les listes des élus visés à l'article 3, paragraphe 1, point b), premier alinéa, et à l'article 10, paragraphe 1, point b).

⁽⁴⁾ Sauf si le demandeur a été créé pendant l'année courante.

SECTION I: Informations administratives concernant le demandeur**1.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR****Nom du demandeur (nom légal complet):**

Nom abrégé (éventuellement):

Acronyme (éventuellement):

Statut légal du demandeur:**Numéro d'enregistrement officiel (ou information équivalente):****Numéro TVA:****Nom et titre (fonction) de la personne habilitée à prendre des engagements juridiques au nom du demandeur:****Nom et titre (fonction) de la personne responsable de la gestion du programme des activités énumérées dans la section II 2.1:****Nom et titre (fonction) de la personne responsable des aspects techniques:****Adresse du demandeur:****Rue:****N°:****Code postal:****Ville:****Pays:****Tél:****Fax:****E-mail:****Site internet:**

1.2 INFORMATIONS À SOUMETTRE AVEC LA DEMANDE

(avec la signature et le cachet de la banque)

TITULAIRE DU COMPTE BANCAIRE

NOM:

ADRESSE:

.....

COMMUNE/VILLE: CODE POSTAL:

PAYS: NUMÉRO TVA:

CONTACT:

TÉLÉPHONE: FAX:

E-MAIL:

BANQUE

NOM DE LA BANQUE:

ADRESSE:

.....

COMMUNE/VILLE: CODE POSTAL:

COMPTE BANCAIRE:

IBAN:

CODE BIC / SWIFT:

Remarques:

1.3 AUTRES FINANCEMENTS COMMUNAUTAIRES*Demandes de subventions, prêts ou offres de services présentées (ou qui seront présentées) auprès des institutions européennes au cours de l'exercice au titre duquel la subvention est demandée:*

Pour chaque subvention, marché ou prêt, indiquer:

(à répéter autant de fois que nécessaire)

Le programme communautaire concerné (si applicable):

L'intitulé de l'opération:

L'institution communautaire qui devra prendre la décision d'octroi:

La durée prévue de l'opération:

Le montant estimé de la subvention, du marché ou du prêt:

NB: Le demandeur est tenu de signaler sans délai au Parlement européen toute demande de financement ou tout financement approuvé **ULTÉRIEUREMENT** à la présente demande de subvention.

SECTION II: Description du programme de travail

2.1. Description et calendrier des activités de votre organisation pour lesquelles vous demandez une subvention

SECTION III: Déclarations

1. *Déclaration* ⁽⁵⁾

Je soussigné certifie que:

- l'organisation demandeuse n'est pas dans l'une des situations mentionnées à l'article 93, paragraphe 1, ni à l'article 94 du règlement financier des Communautés européennes ⁽⁶⁾,
- l'organisation demandeuse a les capacités financières et organisationnelles pour réaliser le programme de travail décrit dans le formulaire de demande,
- l'organisation demandeuse se conformera et se soumettra à ces conditions de base et coopérera sans restriction avec le Parlement européen pour la supervision de ces activités,
- les informations fournies dans cette demande ainsi que dans ses annexes sont exactes et aucune information n'est dissimulée, en tout ou en partie, au Parlement européen.

Signature autorisée:

Titre (M ^{me} , M., Pr. ...), nom et prénom	
Fonction dans l'organisation qui demande une subvention:	
Lieu/Date:	
Signature:	

⁽⁵⁾ À remplir par chaque organisation demandeuse.

⁽⁶⁾ Article 93, paragraphe 1: [...]

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis [...] ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1.

Article 94: [...]

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

2. Déclaration (*)

Nous soussignés certifions que:

- la fondation politique au niveau européen est affiliée depuis le JJ/MM/AAAA au parti politique au niveau européen,
- à travers ses activités, dans le cadre des valeurs fondamentales et des objectifs auxquels aspire l'Union européenne, la fondation politique au niveau européen soutient et complète les objectifs du parti politique au niveau européen,
- il existe une séparation adéquate entre la gestion quotidienne et les structures de direction de la fondation politique au niveau européen, d'une part, et du parti politique au niveau européen auquel elle est affiliée, d'autre part.

Signature autorisée (parti):

Titre (Mme, M., Pr. ...), nom et prénom:	
Nom du parti politique au niveau européen:	
Fonction au sein du parti politique au niveau européen:	
Lieu/Date:	
Signature:	

Signature autorisée (fondation):

Titre (Mme, M., Pr. ...), nom et prénom:	
Fonction au sein de la fondation politique au niveau européen:	
Lieu/Date:	
Signature:	

(*) À remplir uniquement si la demande de subvention émane d'une fondation politique au niveau européen.

Cette déclaration est destinée à prouver que la fondation respecte l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement. Elle n'implique pas la responsabilité du parti politique au niveau européen en cas de plainte adressée à la fondation politique au niveau européen.

ANNEXE 2 a

PARTI



ΕΒΡΟΠΕΪΣΚΙ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤΟ ΕΥΡΟΠΕΟ ΕΥΡΟΠΣΚΪ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤ ΕΥΡΟΠΑ-ΠΑΡΛΑΜΕΝΤΕΤ
 ΕΥΡΟΠΑΪΣΧΕΣ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤ ΕΥΡΟΟΡΑ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤ ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
 PARLEMENT EUROPÉEN PARLAIMINT NA ΗΕΟΡΡΑ PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
 EUROPOS PARLAMANTAS EUROPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
 PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEAN
 EURÓPSKY PARLAMENT EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

CONVENTION DE SUBVENTION AU FONCTIONNEMENT

NUMÉRO:

Entre le Parlement européen, dont le secrétariat général est établi au Plateau du Kirchberg, L-2929 Luxembourg, ci-après dénommé «*le Parlement européen*», lequel est, pour la signature de la présente convention, représenté par [nom/prénom/fonction],

d'une part,

et

.....
[dénomination officielle complète du bénéficiaire].....
[forme juridique officielle].....
[n° d'enregistrement légal].....
[adresse officielle complète].....
[numéro TVA],

ci-après dénommé «*le bénéficiaire*», lequel est, pour la signature de la présente convention, représenté par:,
d'autre part,

IL EST CONVENU

des **conditions particulières**, des **conditions générales** ainsi que des **annexes** suivantes:**Annexe I** Programme de travail du bénéficiaire**Annexe II** Budget prévisionnel de fonctionnement du bénéficiaire

qui font partie intégrante de la présente convention (ci-après dénommée «la convention»).

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties de la convention.

Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des annexes.

I — CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 — OBJET

- I.1.1. Conformément au règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen ⁽¹⁾ et à la décision du bureau du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement précité ⁽²⁾, le Parlement européen a décidé de subventionner, dans les conditions reprises dans les conditions particulières, les conditions générales et les annexes de la présente convention, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, le programme annuel d'activités du bénéficiaire qui correspond à la poursuite de ses activités et objectifs statutaires pour l'exercice AAAA.
- I.1.2. Le bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour réaliser, sous sa propre responsabilité, son programme de travail tel qu'il est décrit dans l'annexe I. Le bénéficiaire s'engage en outre à respecter, dans son programme et par son action, les principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit.

ARTICLE I.2 — DURÉE

- I.2.1. La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties prenantes à la convention.
- I.2.2. La période d'éligibilité des dépenses au financement par le Parlement européen couvre la période du jj/mm/aa au jj/mm/aa.

ARTICLE I.3 — FINANCEMENT DU PROGRAMME DE TRAVAIL

- I.3.1. Le montant total des dépenses éligibles au financement du Parlement européen est estimé à [...] EUR, conformément au budget prévisionnel de fonctionnement du bénéficiaire qui figure à l'annexe II. Ce budget prévisionnel de fonctionnement est en équilibre et reprend l'ensemble des dépenses et recettes de fonctionnement estimées par le bénéficiaire pour la période considérée, en distinguant les dépenses éligibles des dépenses non éligibles au financement par le Parlement européen, conformément aux définitions de dépenses données à l'article II.12.
- I.3.2. Le Parlement européen prend en charge un montant maximal de [...] EUR, équivalent à [...] % du montant total estimé des dépenses éligibles, tel que mentionné au paragraphe 1. La détermination de la subvention finale est effectuée conformément aux dispositions de l'article II.15, sans préjudice de l'article II.17.

Lors de la détermination de la subvention finale, la participation du Parlement européen est limitée au montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3, paragraphe 2, de la convention et ne peut en aucun cas excéder 85 % des dépenses réelles éligibles. Les montants et les sources d'autres financements externes sont mentionnés dans le budget prévisionnel visé au paragraphe 1.

- I.3.3. Par dérogation à l'article II.11, lors de la réalisation du programme de travail, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre rubriques de dépenses éligibles, à la condition que cette adaptation des dépenses n'affecte pas la réalisation du programme de travail, dans le respect du montant total des dépenses éligibles mentionné au paragraphe 1. Il en informe le Parlement européen par écrit.

ARTICLE I.4 — MODALITÉS DE PAIEMENT

En fonction du programme de travail et du calendrier prévisionnel de paiement des dépenses éligibles pour la subvention, les versements de la subvention interviendront selon le calendrier et les modalités suivants:

I.4.1. Préfinancement

Un préfinancement d'un montant de [...] EUR représentant 80 % du montant mentionné à l'article I.3, paragraphe 2, sera versé au bénéficiaire dans les quinze jours suivant la date à laquelle la dernière des parties aura signé la convention.

⁽¹⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO C 155 du 12.6.2004, p. 1.

I.4.2. Liquidation du solde

La demande de liquidation du solde est présentée avant le 15 mai et au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant et doit être accompagnée d'un rapport final sur la réalisation du programme de travail, d'un décompte financier final des dépenses éligibles réellement encourues, en suivant la structure du budget prévisionnel, ainsi que d'un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses correspondant aux comptes du bénéficiaire sur la période d'éligibilité couverte par la convention, qui fait apparaître le montant de l'excédent que le bénéficiaire a reporté sur l'exercice suivant ainsi que le montant à inscrire dans la réserve financière, et d'un rapport d'audit externe des comptes du bénéficiaire effectué par un organisme ou expert indépendant, habilité selon la législation nationale à procéder à des missions de contrôle des comptes. Le Parlement européen dispose d'un délai de deux mois pour approuver ou rejeter le rapport d'activités, ou demander toute pièce justificative ou information complémentaire, conformément à la procédure mentionnée à l'article II.13, paragraphe 2. Le cas échéant, le bénéficiaire dispose d'un délai de quinze jours pour soumettre les compléments d'information ou un nouveau rapport.

Dans les trente jours suivant l'approbation par le Parlement européen du rapport d'activités accompagnant la demande de paiement du solde, le solde de la subvention déterminée conformément aux dispositions de l'article II.15 est versé au bénéficiaire ou, le cas échéant, le trop-perçu est mis en recouvrement. Ce délai de paiement peut être suspendu par le Parlement européen conformément à la procédure mentionnée à l'article II.14, paragraphe 2.

ARTICLE I.5 — COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur un compte bancaire ou un sous-compte bancaire du bénéficiaire libellé en euros, dont les données sont reproduites ci-dessous:

Nom de la banque:

Adresse de l'agence bancaire:

Dénomination exacte du titulaire du compte:

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires):

Codification IBAN de ce compte:

Code BIC/SWIFT:

Ce compte ou sous-compte doit permettre l'identification des fonds versés par le Parlement européen et doit être réservé exclusivement à la réception des fonds versés par le Parlement européen pour la réalisation du programme de travail subventionné. Lorsque les fonds versés sur ce compte portent intérêts ou bénéficient d'avantages équivalents selon la loi de l'État sur le territoire duquel ce compte est ouvert, ces intérêts ou autres avantages sont, lorsqu'ils sont générés par des versements de préfinancement, recouverts par le Parlement européen dans les conditions prévues à l'article II.14, paragraphe 4.

ARTICLE I. 6 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Toute communication faite dans le cadre de la présente convention doit revêtir la forme écrite et mentionner le numéro de la convention. Elle doit être envoyée aux adresses suivantes:

Pour le Parlement européen:

Parlement européen
Le président
a.b.s. du directeur général des finances
Bureau SCH 05B031
L-2929 Luxembourg

Le courrier ordinaire est considéré reçu par le Parlement européen à la date à laquelle il est formellement enregistré par le service du courrier du Parlement européen.

Pour le bénéficiaire:

M./ M^{me}

.....
[Fonction]

.....
[Dénomination officielle de l'organisme bénéficiaire]

.....
[Adresse officielle complète]

ARTICLE 1.7 — LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾ (ci-après dénommé «règlement financier») et ses modalités d'application ainsi que par le règlement (CE) n° 2004/2003 et la décision du bureau du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application de ce dernier règlement.

À titre subsidiaire, pour toute question qui n'est pas réglée par les dispositions visées ci-dessus, la loi luxembourgeoise est applicable.

Les décisions du Parlement européen concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal de première instance des Communautés européennes et, en cas de pourvoi, de la Cour de justice des Communautés européennes.

ARTICLE 1.8 — PROTECTION DES DONNÉES

Toute donnée à caractère personnel figurant dans la convention est traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽⁴⁾. Ces données sont traitées uniquement dans le cadre de l'exécution et du suivi de la convention par la direction générale des finances du Parlement européen, sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes responsables des tâches de contrôle et d'audit conformément à la législation communautaire.

Le bénéficiaire peut, sur demande écrite, obtenir la communication de ses données à caractère personnel et corriger toute donnée erronée ou incomplète. Pour toute demande relative au traitement de ses données à caractère personnel, le bénéficiaire peut s'adresser à la direction générale des finances du Parlement européen et à l'unité de la protection des données à caractère personnel au sein du Parlement européen. En ce qui concerne le traitement de ses données à caractère personnel, le bénéficiaire peut introduire un recours à tout moment auprès du contrôleur européen de la protection des données.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

II — CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A: DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE II.1 — RESPONSABILITÉ

- II.1.1. Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.
- II.1.2. Le Parlement européen ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de la réalisation du programme de travail. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Parlement européen.
- II.1.3. Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire est tenu de réparer tout dommage causé au Parlement européen par suite de la réalisation ou de la mauvaise réalisation du programme de travail.
- II.1.4. Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation du programme de travail.

ARTICLE II.2 — CONFLIT D'INTÉRÊTS

En application de l'article 52 du règlement financier, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

ARTICLE II.3 — CONFIDENTIALITÉ

Le Parlement européen et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'autre partie. Les parties restent liées par cette obligation au-delà de la période couverte par le financement communautaire.

ARTICLE II.4 — PUBLICITÉ

- II.4.1. Sauf demande contraire du Parlement européen, toute communication ou publication du bénéficiaire concernant la réalisation du programme de travail, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle concerne une action qui fait l'objet d'un soutien financier de la part du Parlement européen.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Parlement européen n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

- II.4.2. Le bénéficiaire autorise le Parlement européen à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par Internet, les informations suivantes:
- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
 - l'objet de la subvention,
 - le montant octroyé et le taux de financement par rapport au budget de fonctionnement total du bénéficiaire,
 - le montant final de la subvention,
 - l'assistance technique fournie par le Parlement européen.

ARTICLE II.5 — ÉVALUATION

Lorsqu'une évaluation intermédiaire ou finale de l'impact de la subvention par rapport aux objectifs du règlement (CE) n° 2004/2003 est entreprise par le Parlement européen, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Parlement européen et/ou des personnes mandatées par lui tout document ou information de nature à permettre à cette évaluation d'être menée à bonne fin, et à leur donner les droits d'accès prévus à l'article II.17.

ARTICLE II.6 — FORCE MAJEURE

- II.6.1. On entend par force majeure toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de leur part, qui empêche l'une des parties à la convention d'exécuter l'une de ses obligations conventionnelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel (dans la mesure où ils ne résultent pas d'un cas de force majeure), les conflits de travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.
- II.6.2. Si l'une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- II.6.3. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle en est empêchée par un cas de force majeure. Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

ARTICLE II.7 — PASSATION DE MARCHÉS

Lorsque des marchés doivent être conclus par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation du programme de travail et constituent des dépenses éligibles du budget de fonctionnement, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Le bénéficiaire reste seul responsable de la réalisation du programme de travail et du respect des dispositions de la convention. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire du marché renonce à faire valoir tous droits à l'égard du Parlement européen au titre de la convention.

ARTICLE II.8 — CESSION

Les créances détenues sur le Parlement européen sont incessibles.

Par exception, dans des cas dûment justifiés, le Parlement européen pourra autoriser que tout ou partie de la convention et des paiements qui en découlent puisse être cédé à un tiers, suite à une demande écrite motivée du bénéficiaire à cet effet. Le Parlement européen doit signifier son éventuel accord écrit préalablement à la cession envisagée. En l'absence de l'accord visé ci-dessus ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'est pas opposable au Parlement européen et n'a aucun effet à son égard.

En aucun cas, un tel transfert ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis du Parlement européen.

ARTICLE II.9 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION**II.9.1. Par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis de trente jours, sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

II.9.2. Par le Parlement européen

Le Parlement européen peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes:

- a) lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de financement telles que définies aux articles 3, 6 et 7 du règlement (CE) n° 2004/2003;
- b) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;

- c) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- d) en cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.6;
- e) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- f) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- g) lorsque le bénéficiaire a, de façon intentionnelle ou par négligence, commis une irrégularité substantielle dans la mise en œuvre de la convention ainsi qu'en cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale de la part du bénéficiaire portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes. Est constitutive d'une irrégularité substantielle toute violation d'une disposition conventionnelle ou réglementaire résultant d'un acte ou d'une omission par le bénéficiaire, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget communautaire;
- h) lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou commet une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen approprié.

II.9.3. Modalités de résiliation

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Dans les cas visés au paragraphe 2, points a), b), c) et e), le bénéficiaire dispose d'un délai de trente jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité du respect de ses obligations conventionnelles. En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit du Parlement européen dans les trente jours suivant la réception desdites observations, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Parlement européen de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis dans les cas visés au paragraphe 2, points d), f), g) et h), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Parlement européen de mettre un terme à la convention.

II.9.4. Effets de la résiliation

En cas de résiliation, les paiements du Parlement européen sont limités aux dépenses éligibles effectivement encourues par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article II.15. Les dépenses liées aux engagements en cours mais destinées à être exécutées après la résiliation ne sont pas prises en considération. Le bénéficiaire dispose d'un délai de soixante jours à partir de la date de prise d'effet de la résiliation de la convention notifiée par le Parlement européen pour produire une demande de paiement final conforme aux dispositions de l'article II.13, paragraphe 2. À défaut de réception d'une telle demande de paiement final dans le délai imparti, le Parlement européen ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et il recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'activités et des rapports financiers approuvés par le Parlement européen.

Par exception, au terme du préavis visé au paragraphe 3 lorsque le Parlement européen met un terme à la convention au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le rapport final sur la réalisation du programme de travail et le décompte financier final des dépenses éligibles réellement encourues dans le délai visé à l'article I.4, paragraphe 2, et qu'il ne s'est toujours pas acquitté de cette obligation dans les deux mois qui suivent la relance écrite notifiée à cet effet par le Parlement européen par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, le Parlement européen ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de fin de la période d'éligibilité au financement communautaire et il recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'activités et rapports financiers approuvés par le Parlement européen.

Par exception, en cas de résiliation par le Parlement européen pour les motifs exposés au paragraphe 2, points f), g) ou h), le Parlement européen peut exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées au titre de la convention sur la base de rapports d'activités et de rapports financiers approuvés par le Parlement européen, proportionnellement à la gravité des manquements reprochés et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

II.9.5. Autres motifs de résiliation

Lorsque le Parlement européen constate qu'une des conditions visées à l'article 3, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 2004/2003 n'est plus remplie par un parti politique au niveau européen, le bénéficiaire concerné, qui est de ce fait déchu de son statut, ne peut plus bénéficier d'un financement au titre de la présente réglementation.

ARTICLE II.10 — SANCTIONS FINANCIÈRES RÉGLEMENTAIRES

En vertu du règlement financier, tout bénéficiaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations conventionnelles est passible de sanctions financières pouvant représenter 2 à 10 % de la valeur de la subvention en cause, dans le respect du principe de proportionnalité. Ce taux peut être de 4 à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement. La décision éventuelle du Parlement européen d'appliquer ces sanctions financières sera notifiée au bénéficiaire par écrit.

ARTICLE II.11 — AVENANTS

- II.11.1. Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit. Aucune entente orale ne peut lier les parties à cet effet.
- II.11.2. L'avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention des modifications substantielles susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention, ni de violer l'égalité de traitement entre les demandeurs de subvention.
- II.11.3. Lorsque la demande de modification émane du bénéficiaire, celui-ci doit l'adresser au Parlement européen en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et, en tout état de cause, un mois avant la date de fin d'éligibilité au financement communautaire, sauf dans des cas dûment justifiés par le bénéficiaire et acceptés par le Parlement européen.

PARTIE B: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE II.12 — DÉPENSES ÉLIGIBLES

- II.12.1. Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles au financement communautaire, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants:
- être en relation directe avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention,
 - être nécessaires pour la réalisation du programme de travail faisant l'objet de la convention,
 - être raisonnables et justifiées et répondre aux principes de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport coût/efficacité,
 - être générées pendant la période d'éligibilité des dépenses au financement communautaire telle que définie à l'article I.2, paragraphe 2, de la convention, à l'exception des frais liés aux rapports finaux et aux certificats relatifs aux états financiers et comptes sous-jacents,
 - être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables,
 - être identifiables et contrôlables.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des dépenses et recettes déclarées au titre du programme de travail avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

II.12.2. Sont notamment éligibles les dépenses de fonctionnement suivantes, pour autant qu'elles répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- les frais administratifs, les frais liés au soutien technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications,
- les dépenses de personnel, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération,
- les frais de voyage et de séjour du personnel, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de frais de déplacement;
- es coûts d'achat d'équipements, pour autant que les biens concernés soient destinés directement à l'accomplissement du programme de travail et évalués et amortis conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2004/2003. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la période d'éligibilité au financement communautaire couverte par la convention peut être prise en compte par le Parlement européen, sauf si la nature et/ou l'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par le Parlement européen,
- les coûts de matériels consommables et de fournitures,
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de son programme de travail, pour autant que les conditions prévues à l'article II.7 soient respectées,
- les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (notamment coût d'audits), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment coût des garanties financières).

II.12.3. Sont considérés comme **non éligibles**:

- les augmentations de capital et la rémunération du capital,
- les dettes et la charge de la dette,
- les provisions,
- les intérêts débiteurs,
- les créances douteuses,
- les pertes de change,
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire établit qu'il ne peut pas la récupérer,
- les dépenses déclarées et prises en charge dans le cadre d'une action spécifique donnant lieu à subvention communautaire,
- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

II.12.4. Le Parlement européen peut accepter, dans des cas dûment justifiés, que le cofinancement d'actions spécifiques du programme de travail visé à l'article I.3, paragraphe 2, soit constitué en partie par des apports en nature. Dans ce cas, la valorisation de ces apports ne doit pas excéder:

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables des tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais en assumant le coût correspondant,
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Sont exclus de cette possibilité les apports de type immobilier.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les dépenses de réalisation du programme de travail en tant que dépenses éligibles et dans les recettes du programme de travail en tant que cofinancement en nature. Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

ARTICLE II.13 — PAIEMENTS

Les paiements sont effectués conformément à l'article I.4.

II.13.1. Préfinancement

Le préfinancement est destiné à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire. Le préfinancement ne peut pas être supérieur à 80 % du montant maximal de la subvention tel que visé à l'article I.3, paragraphe 2.

II.13.2. Paiement du solde de la subvention

La liquidation du solde intervient après la fin de la période d'éligibilité au financement communautaire sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire pour la réalisation du programme de travail. Lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant de la subvention finale déterminée, le Parlement européen procède au recouvrement des paiements indus.

Avant le 15 mai et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice budgétaire, le bénéficiaire doit remettre les documents suivants permettant la liquidation du solde:

- un rapport final sur la réalisation du programme de travail,
- un décompte financier final des dépenses éligibles réellement encourues, en suivant la structure du budget prévisionnel,
- un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses correspondant aux comptes du bénéficiaire pour la période d'éligibilité couverte par la convention, qui fait apparaître le montant de l'excédent que le bénéficiaire a reporté sur l'exercice suivant ainsi que le montant à inscrire dans la réserve financière,
- un rapport d'audit externe des comptes du bénéficiaire effectué par un organisme ou un expert indépendant, habilité selon la législation nationale à procéder à des missions de contrôle des comptes.

L'audit externe a pour objet de certifier que:

- les décomptes financiers ont été élaborés dans le respect de la législation nationale applicable au bénéficiaire, ne comportent pas d'anomalies significatives et donnent une image fidèle et sincère de la situation financière et des résultats d'exploitation,
- les documents financiers soumis par le bénéficiaire au Parlement sont conformes aux dispositions financières de la convention de subvention,
- les dépenses déclarées sont réelles,
- les recettes déclarées sont exhaustives,
- les obligations découlant des articles 6, 7 et 8 et de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2004/2003 ont été respectées,
- tout excédent reporté sur l'exercice suivant a été utilisé durant le premier trimestre de l'exercice conformément à l'article 6 *bis*,
- les obligations découlant de l'article 109, paragraphe 4, du règlement financier ont été respectées.

À la réception des documents visés au deuxième alinéa et dans un délai de deux mois, le bureau, sur proposition du secrétaire général et, dans l'hypothèse d'une décision négative, après avoir entendu les représentants du parti politique concerné, approuve le rapport final sur la réalisation du programme de travail et le décompte financier final.

Le bureau et, lorsque la décision du bureau est en préparation, le secrétaire général peut demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'il jugera nécessaire pour permettre l'acceptation du rapport final et du décompte financier final. Le bénéficiaire dispose de quinze jours pour soumettre les pièces justificatives.

Le bureau, après avoir entendu les représentants du bénéficiaire concerné, peut rejeter le rapport final et le décompte final et demander la soumission d'un nouveau rapport et d'un nouveau décompte. Le bénéficiaire dispose de quinze jours pour soumettre un nouveau rapport et un nouveau décompte.

En l'absence de réaction écrite du Parlement dans un délai de deux mois, le rapport final et le décompte financier final sont réputés acceptés.

Les demandes d'informations complémentaires ou d'un nouveau rapport sont notifiées au bénéficiaire par écrit. Le bénéficiaire dispose du délai de quinze jours prévu à l'article I.4 précité pour soumettre les informations ou nouveaux documents demandés.

En cas de demande d'informations complémentaires, le délai d'examen est prolongé du délai d'obtention de ces informations.

En cas de rejet et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

En cas de nouveau rejet, le Parlement européen se réserve la possibilité de mettre un terme à la convention en invoquant l'article II.9, paragraphe 2, point c).

ARTICLE II.14 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PAIEMENTS

II.14.1. Les paiements sont effectués par le Parlement européen en euros. La conversion éventuelle des coûts réels en euros se fait au taux journalier publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ou, à défaut, au taux mensuel comptable établi par le Parlement européen et publié sur son site internet, le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par le Parlement européen, sauf dispositions spécifiques prévues dans les conditions particulières de la convention.

Les paiements par le Parlement européen sont considérés comme effectués à la date de débit du compte du Parlement européen.

II.14.2. Les délais de paiement établis à l'article I.4 peuvent être suspendus par le Parlement européen à tout moment par notification au bénéficiaire concerné que sa demande de paiement ne peut être honorée, soit qu'elle n'est pas conforme aux dispositions conventionnelles, soit que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit qu'il y a suspicion de non-éligibilité de certaines dépenses figurant dans le décompte financier produit, aux fins de vérifications complémentaires.

Le Parlement européen peut également suspendre ses paiements à tout moment en cas de violation, avérée ou présumée, par le bénéficiaire des dispositions de la convention, notamment suite aux résultats des audits et des contrôles prévus à l'article II.17.

Le Parlement européen notifie cette suspension au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent. La suspension prend effet à la date d'envoi de la lettre par le Parlement européen. Le délai de paiement restant recommence à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie, de la réception des pièces justificatives demandées ou à la fin de la période de suspension telle que notifiée par le Parlement européen.

II.14.3. À l'expiration des délais de paiement établis à l'article I.4, et sans préjudice du paragraphe 2, le bénéficiaire peut bénéficier d'intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros, majoré de trois points et demi; le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne* dans la série C.

Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date limite de paiement, exclue, et la date de paiement telle que définie au paragraphe 1, incluse. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette pour la détermination de la subvention finale au sens de l'article II.15, paragraphe 4. La suspension de paiement par le Parlement européen ne peut être considérée comme un retard de paiement.

À titre exceptionnel, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents sont inférieurs ou égaux à 200 EUR, ils ne sont payés au bénéficiaire que si celui-ci en fait la demande dans les deux mois suivant la date de réception du paiement tardif.

II.14.4. Le bénéficiaire doit notifier au Parlement européen le montant des intérêts ou avantages équivalents éventuellement générés par les préfinancements qu'il a reçus du Parlement européen.

Le Parlement européen déduit du paiement du solde dû au bénéficiaire les intérêts générés par le préfinancement visé à l'article I.4 supérieur à 50 000 EUR. Les intérêts ne sont pas considérés comme une recette au sens de l'article II.15, paragraphe 4.

Lorsque, à la fin de chaque exercice, les paiements au titre du préfinancement sont supérieurs à 750 000 EUR par convention, les intérêts sont recouverts pour chaque période d'établissement des états financiers. Compte tenu des risques inhérents à l'environnement de gestion et à la nature des actions financées, le Parlement européen peut procéder au moins une fois par an au recouvrement des intérêts générés par les préfinancements inférieurs à 750 000 EUR.

Lorsque les intérêts perçus sont supérieurs au solde dû au bénéficiaire tel que visé à l'article II.13, paragraphe 2, ou lorsqu'ils sont générés par le préfinancement visé à l'alinéa précédent, le Parlement européen procède au recouvrement conformément aux dispositions de l'article II.16.

- II.14.5. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification par le Parlement européen du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement du solde ou de l'ordre de recouvrement en application de l'article II.15, ou, à défaut, de la date de réception du paiement du solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant les éventuelles contestations. Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus considérées. Le Parlement européen s'engage à répondre par écrit dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'informations en motivant sa réponse. Cette procédure est sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Parlement européen en application de l'article I.7. Conformément aux dispositions de la législation communautaire à cet égard, de tels recours doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

ARTICLE II.15 — DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FINALE

- II.15.1. Sans préjudice des informations obtenues ultérieurement dans le cadre des contrôles et des audits, le bureau arrête le montant de la subvention finale à octroyer au bénéficiaire sur la base des documents visés à l'article II.13, paragraphe 2, acceptés par le bureau, après avoir entendu les représentants du bénéficiaire concerné qui en exprime la demande.
- II.15.2. En aucun cas le montant total versé par le Parlement européen au bénéficiaire ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3, paragraphe 2, même si les dépenses réelles éligibles totales excèdent le montant total des dépenses éligibles estimées mentionnées à l'article I.3, paragraphe 1.
- II.15.3. Au cas où les dépenses réelles éligibles à la fin de la période d'éligibilité seraient inférieures au total des dépenses éligibles estimées, l'excédent peut être reporté sur l'exercice suivant dans les conditions énoncées à l'article 6 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la décision du bureau du 29 mars 2004. La participation du Parlement européen est limitée au montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3, paragraphe 2, et ne peut en aucun cas excéder 85 % des dépenses réelles éligibles.

Le bénéficiaire est habilité à cumuler des fonds sur un compte de réserve spécifique dans les conditions énoncées à l'article 6 *bis*, paragraphe 3, de la décision du bureau du 29 mars 2004.

Après épuisement des possibilités prévues aux deux alinéas précédents, le montant de la subvention finale est déterminé selon les dispositions visées à l'article II.15.4.

- II.15.4. Le bénéficiaire accepte que la subvention soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses éligibles du budget de fonctionnement du bénéficiaire ayant conduit à la réalisation du programme de travail et qu'en aucun cas elle ne lui procure de profit.

Le profit se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des recettes de fonctionnement réelles du bénéficiaire sur l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement réelles. Les recettes réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande de paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire, auxquelles s'ajoute le montant de subvention déterminé après application des principes prévus aux paragraphes 2 et 3. Ne sont à considérer au sens du présent article que les dépenses de fonctionnement réelles issues des états financiers du bénéficiaire et correspondant aux catégories de dépenses prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article I.3, paragraphe 1, et figurant à l'annexe II; les dépenses non éligibles sont en tout état de cause couvertes par des ressources non communautaires.

Tout excédent ainsi déterminé donne lieu à une réduction, à due concurrence, du montant de la subvention.

- II.15.5. Sans préjudice de la possibilité de mettre un terme à la convention conformément à l'article II.9 et sans préjudice de la possibilité pour le Parlement européen d'appliquer les sanctions visées à l'article II.10, le Parlement européen peut réduire la subvention initialement prévue en cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou tardive du programme de travail agréé, à due concurrence de la réalisation effective du programme de travail dans les conditions prévues à la convention.

- II.15.6. Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le Parlement européen arrête le montant du paiement du solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire. Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le Parlement européen émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

ARTICLE II.16 — RECOUVREMENT

- II.16.1. Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes des conditions de la convention, le bénéficiaire verse au Parlement européen, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celui-ci, les montants concernés.
- II.16.2. En cas d'absence de paiement par le bénéficiaire à la date d'échéance fixée par le Parlement européen, celui-ci majore les sommes dues d'intérêts de retard au taux défini à l'article II.14, paragraphe 3. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date d'échéance fixée pour le paiement, exclue, et la date de réception par le Parlement européen du paiement intégral des sommes dues, incluse.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

- II.16.3. En l'absence de paiement à la date d'échéance, le recouvrement des sommes dues au Parlement européen peut être effectué par compensation avec des sommes dues au bénéficiaire à quelque titre que ce soit en l'en informant préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsque cela est nécessaire pour protéger les intérêts financiers des Communautés, le Parlement européen peut recouvrer par compensation avant la date prévue pour le paiement. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis.
- II.16.4. Les frais bancaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues au Parlement européen sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

ARTICLE II.17 — CONTRÔLES ET AUDITS

- II.17.1. Le bénéficiaire fournit toutes les données détaillées demandées au Parlement européen, ainsi qu'à tout autre organisme externe mandaté par le Parlement européen, afin que ce dernier puisse s'assurer de la bonne exécution du programme de travail et des dispositions de la convention.
- II.17.2. Le bénéficiaire tient à la disposition du Parlement européen l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, bancaires et fiscaux, ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention pendant une période de cinq ans à partir de la date de paiement du solde des montants dus visé à l'article I.4.
- II.17.3. Le bénéficiaire facilite la réalisation par le Parlement européen, soit directement par l'intermédiaire de ses agents, soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qu'il aura mandaté à cet effet, d'un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits peuvent se faire pendant toute la période d'exécution de la convention jusqu'au paiement du solde, ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde. Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement par le Parlement européen.
- II.17.4. Le bénéficiaire s'engage à ce que le personnel du Parlement européen ainsi que les personnes extérieures mandatées par le Parlement européen aient un droit d'accès approprié aux locaux du bénéficiaire, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits.
- II.17.5. En vertu du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ⁽⁶⁾, ce dernier peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation communautaire pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les résultats de ces contrôles pourront conduire à des décisions de recouvrement par le Parlement européen.

⁽⁶⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

Il.17.6. La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits, notamment le droit d'accès, que le Parlement européen en ce qui concerne les contrôles et audits.

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire

Pour le Parlement européen

.....
[nom/prénom/fonction]

.....
[nom/prénom]

.....
[signature]

.....
[signature]

Fait à
[lieu], [date]

Fait à
[lieu], [date]

Annexe: Structure analytique du budget prévisionnel de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Dépenses éligibles	Budget	Réalisation		Budget	Réalisation
A.1: Frais de personnel			D.1. Dissolution de la «provision pour les dépenses éligibles à effectuer durant le premier trimestre de l'exercice N» ⁽¹⁾		
1. Salaires			D.2. Subvention du Parlement européen		
2. Charges			D.3. Cotisations		
3. Formation professionnelle			3.1. des partis membres		
4. Frais de mission du personnel			3.2. des députés		
5. Autres frais de personnel			D.4. Dons		
A.2: Frais d'infrastructure et d'exploitation			4.1. supérieurs à 500 EUR		
1. Loyer, charges et frais d'entretien			4.2. inférieurs à 500 EUR		
2. Frais d'installation, d'exploitation et d'entretien des équipements			D.5. Autres ressources propres (affectées aux dépenses éligibles) (à énumérer)		
3. Frais d'amortissement des biens meubles et immeubles					
4. Papeterie et fournitures de bureau					
5. Affranchissement et télécommunications					
6. Frais d'impression, de traduction et de reproduction					
7. Autres frais d'infrastructure					
A.3: Dépenses de fonctionnement					
1. Frais de documentation (journaux, agences de presse, bases de données)					
2. Frais d'études et de recherche					
3. Frais juridiques					
4. Frais de comptabilité et d'audit					
5. Aide aux organisations affiliées et subventions à des tiers					
6. Frais divers de fonctionnement					
A.4: Réunions et frais de représentation					
1. Frais de réunion du parti politique					
2. Participation à des séminaires et des conférences					
3. Frais de représentation					
4. Frais d'invitation					
5. Autres frais de réunion					
A.5: Dépenses d'information et de publication					
1. Frais de publication					
2. Création et exploitation de sites Internet					
3. Frais de publicité					
4. Matériel de communication (gadgets)					
5. Séminaires et expositions					
6. Campagnes électorales ⁽¹⁾					
7. Autres frais d'information					
A.6: Dépenses relatives aux apports en nature					
A.7: Dotation à la «provision pour les dépenses éligibles à effectuer durant le premier trimestre de l'exercice N+1» ⁽¹⁾			D. 6. Apports en nature		
A. TOTAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES					
B. Dépenses non éligibles			D. RECETTES (affectées aux dépenses éligibles)		
1. Dotations aux autres provisions					
2. Charges financières					
3. Pertes de change			E. 1. Autres ressources propres (affectées aux dépenses non éligibles) (à énumérer)		
4. Créances douteuses					
5. Autres (à préciser)					
B. TOTAL DES DÉPENSES NON ÉLIGIBLES			E. RECETTES (affectées aux dépenses non éligibles)		
C. TOTAL DES DÉPENSES			F. TOTAL DES RECETTES		
			G. Profits/pertes (F-C)		
H.1. Dotation de ressources propres au compte de réserve spécifique ⁽¹⁾					
H. Profits/pertes pour vérifier le respect de la règle relative au but non lucratif (G-H.1) ⁽¹⁾					

⁽¹⁾ Ne concerne pas les fondations politiques au niveau européen.

ANNEXE 2b

FONDATION



ΕΒΡΟΠΕΪΣΚΙ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤΟ ΕΥΡΟΠΕΟ ΕΥΡΟΠΣΚΪ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤ ΕΥΡΟΠΑ-ΠΑΡΛΑΜΕΝΤΕΤ
 EUROPAΪSCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
 PARLEMENT EUROPÉEN PARLAIMINT NA HEORPA PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
 EUROPOS PARLAMENTAS EUROPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
 PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEAN
 EURÓPSKY PARLAMENT EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROOPAPARLAMENTET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

CONVENTION DE SUBVENTION AU FONCTIONNEMENT

NUMÉRO:

Entre le Parlement européen, dont le secrétariat général est établi au Plateau du Kirchberg, L-2929 Luxembourg, ci-après dénommé «*le Parlement européen*», lequel est, pour la signature de la présente convention, représenté par [nom/prénom/fonction],

d'une part,

et

.....
[dénomination officielle complète du bénéficiaire].....
[forme juridique officielle].....
[n° d'enregistrement légal].....
[adresse officielle complète].....
[numéro TVA],

ci-après dénommé «*le bénéficiaire*», lequel est, pour la signature de la présente convention, représenté par:,
d'autre part,

IL EST CONVENU

des **conditions particulières**, des **conditions générales** ainsi que des **annexes** suivantes:**Annexe I** Programme de travail du bénéficiaire**Annexe II** Budget prévisionnel de fonctionnement du bénéficiaire

qui font partie intégrante de la présente convention (ci-après dénommée «la convention»).

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties de la convention.

Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des annexes.

I — CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 — OBJET

- I.1.1. Conformément au règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen ⁽¹⁾ et à la décision du bureau du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement précité ⁽²⁾, le Parlement européen a décidé de subventionner, dans les conditions reprises dans les conditions particulières, les conditions générales et les annexes de la présente convention, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, le programme annuel d'activités du bénéficiaire qui correspond à la poursuite de ses activités et objectifs statutaires pour l'exercice AAAA.
- I.1.2. Le bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour réaliser, sous sa propre responsabilité, son programme de travail tel qu'il est décrit dans l'annexe I. Le bénéficiaire s'engage en outre à respecter, dans son programme et par son action, les principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit.

ARTICLE I.2 — DURÉE

- I.2.1. La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties prenantes à la convention.
- I.2.2. La période d'éligibilité des dépenses au financement par le Parlement européen couvre la période du jj/mm/aa au jj/mm/aa.

ARTICLE I.3 — FINANCEMENT DU PROGRAMME DE TRAVAIL

- I.3.1. Le montant total des dépenses éligibles au financement du Parlement européen est estimé à [...] EUR, conformément au budget prévisionnel de fonctionnement du bénéficiaire qui figure à l'annexe II. Ce budget prévisionnel de fonctionnement est en équilibre et reprend l'ensemble des dépenses et recettes de fonctionnement estimées par le bénéficiaire pour la période considérée, en distinguant les dépenses éligibles des dépenses non éligibles au financement par le Parlement européen, conformément aux définitions de dépenses données à l'article II.12.
- I.3.2. Le Parlement européen prend en charge un montant maximal de [...] EUR, équivalent à [...] % du montant total estimé des dépenses éligibles, tel que mentionné au paragraphe 1. La détermination de la subvention finale est effectuée conformément aux dispositions de l'article II.15, sans préjudice de l'article II.17.

Lors de la détermination de la subvention finale, la participation du Parlement européen est limitée au montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3, paragraphe 2, de la convention et ne peut en aucun cas excéder 85 % des dépenses réelles éligibles. Les montants et les sources d'autres financements externes sont mentionnés dans le budget prévisionnel visé au paragraphe 1.

- I.3.3. Par dérogation à l'article II.11, lors de la réalisation du programme de travail, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre rubriques de dépenses éligibles, à la condition que cette adaptation des dépenses n'affecte pas la réalisation du programme de travail, dans le respect du montant total des dépenses éligibles mentionné au paragraphe 1. Il en informe le Parlement européen par écrit.

ARTICLE I.4 — MODALITÉS DE PAIEMENT

En fonction du programme de travail et du calendrier prévisionnel de paiement des dépenses éligibles pour la subvention, les versements de la subvention interviendront selon le calendrier et les modalités suivants:

I.4.1. Préfinancement

Un préfinancement d'un montant de [...] EUR représentant 80 % du montant mentionné à l'article I.3, paragraphe 2, sera versé au bénéficiaire dans les quinze jours suivant la date à laquelle la dernière des parties aura signé la convention.

⁽¹⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO C 155 du 12.6.2004, p. 1.

I.4.2. Liquidation du solde

La demande de liquidation du solde est présentée avant le 15 mai et au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant et doit être accompagnée d'un rapport final sur la réalisation du programme de travail, d'un décompte financier final des dépenses éligibles réellement encourues, en suivant la structure du budget prévisionnel, ainsi que d'un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses correspondant aux comptes du bénéficiaire sur la période d'éligibilité couverte par la convention, qui fait apparaître le montant de l'excédent que le bénéficiaire a reporté sur l'exercice suivant ainsi que le montant à inscrire dans la réserve financière, et d'un rapport d'audit externe des comptes du bénéficiaire effectué par un organisme ou expert indépendant, habilité selon la législation nationale à procéder à des missions de contrôle des comptes. Le Parlement européen dispose d'un délai de deux mois pour approuver ou rejeter le rapport d'activités, ou demander toute pièce justificative ou information complémentaire, conformément à la procédure mentionnée à l'article II.13, paragraphe 2. Le cas échéant, le bénéficiaire dispose d'un délai de quinze jours pour soumettre les compléments d'information ou un nouveau rapport.

Dans les trente jours suivant l'approbation par le Parlement européen du rapport d'activités accompagnant la demande de paiement du solde, le solde de la subvention déterminée conformément aux dispositions de l'article II.15 est versé au bénéficiaire ou, le cas échéant, le trop-perçu est mis en recouvrement. Ce délai de paiement peut être suspendu par le Parlement européen conformément à la procédure mentionnée à l'article II.14, paragraphe 2.

ARTICLE I.5 — COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur un compte bancaire ou un sous-compte bancaire du bénéficiaire libellé en euros, dont les données sont reproduites ci-dessous:

Nom de la banque:

Adresse de l'agence bancaire:

Dénomination exacte du titulaire du compte:

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires):

Codification IBAN de ce compte:

Code BIC / SWIFT:

Ce compte ou sous-compte doit permettre l'identification des fonds versés par le Parlement européen et doit être réservé exclusivement à la réception des fonds versés par le Parlement européen pour la réalisation du programme de travail subventionné. Lorsque les fonds versés sur ce compte portent intérêts ou bénéficient d'avantages équivalents selon la loi de l'État sur le territoire duquel ce compte est ouvert, ces intérêts ou autres avantages sont, lorsqu'ils sont générés par des versements de préfinancement, recouverts par le Parlement européen dans les conditions prévues à l'article II.14, paragraphe 4.

ARTICLE I. 6 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Toute communication faite dans le cadre de la présente convention doit revêtir la forme écrite et mentionner le numéro de la convention. Elle doit être envoyée aux adresses suivantes:

Pour le Parlement européen:

Parlement européen
Le président
a.b.s. du directeur général des finances
Bureau SCH 05B031
L-2929 Luxembourg

Le courrier ordinaire est considéré reçu par le Parlement européen à la date à laquelle il est formellement enregistré par le service du courrier du Parlement européen.

Pour le bénéficiaire:

M./M^{me}

.....
[Fonction]

.....
[Dénomination officielle de l'organisme bénéficiaire]

.....
[Adresse officielle complète]

ARTICLE I.7 — LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾ (ci-après dénommé «règlement financier») et ses modalités d'application ainsi que par le règlement (CE) n° 2004/2003 et la décision du bureau du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application de ce dernier règlement.

À titre subsidiaire, pour toute question qui n'est pas réglée par les dispositions visées ci-dessus, la loi luxembourgeoise est applicable.

Les décisions du Parlement européen concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal de première instance des Communautés européennes et, en cas de pourvoi, de la Cour de justice des Communautés européennes.

ARTICLE I.8 — PROTECTION DES DONNÉES

Toute donnée à caractère personnel figurant dans la convention est traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽⁴⁾. Ces données sont traitées uniquement dans le cadre de l'exécution et du suivi de la convention par la direction générale des finances du Parlement européen, sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes responsables des tâches de contrôle et d'audit conformément à la législation communautaire.

Le bénéficiaire peut, sur demande écrite, obtenir la communication de ses données à caractère personnel et corriger toute donnée erronée ou incomplète. Pour toute demande relative au traitement de ses données à caractère personnel, le bénéficiaire peut s'adresser à la direction générale des finances du Parlement européen et à l'unité de la protection des données à caractère personnel au sein du Parlement européen. En ce qui concerne le traitement de ses données à caractère personnel, le bénéficiaire peut introduire un recours à tout moment auprès du contrôleur européen de la protection des données.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

II — CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A: DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE II.1 — RESPONSABILITÉ

- II.1.1. Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.
- II.1.2. Le Parlement européen ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de la réalisation du programme de travail. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Parlement européen.
- II.1.3. Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire est tenu de réparer tout dommage causé au Parlement européen par suite de la réalisation ou de la mauvaise réalisation du programme de travail.
- II.1.4. Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation du programme de travail.

ARTICLE II.2 — CONFLIT D'INTÉRÊTS

En application de l'article 52 du règlement financier, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

ARTICLE II.3 — CONFIDENTIALITÉ

Le Parlement européen et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'autre partie. Les parties restent liées par cette obligation au-delà de la période couverte par le financement communautaire.

ARTICLE II.4 — PUBLICITÉ

- II.4.1. Sauf demande contraire du Parlement européen, toute communication ou publication du bénéficiaire concernant la réalisation du programme de travail, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle concerne une action qui fait l'objet d'un soutien financier de la part du Parlement européen.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Parlement européen n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

- II.4.2. Le bénéficiaire autorise le Parlement européen à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par Internet, les informations suivantes:
- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
 - l'objet de la subvention,
 - le montant octroyé et le taux de financement par rapport au budget de fonctionnement total du bénéficiaire,
 - le montant final de la subvention,
 - l'assistance technique fournie par le Parlement européen.

ARTICLE II.5 — ÉVALUATION

Lorsqu'une évaluation intermédiaire ou finale de l'impact de la subvention par rapport aux objectifs du règlement (CE) n° 2004/2003 est entreprise par le Parlement européen, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Parlement européen et/ou des personnes mandatées par lui tout document ou information de nature à permettre à cette évaluation d'être menée à bonne fin, et à leur donner les droits d'accès prévus à l'article II.17.

ARTICLE II.6 — FORCE MAJEURE

- II.6.1. On entend par force majeure toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de leur part, qui empêche l'une des parties à la convention d'exécuter l'une de ses obligations conventionnelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel (dans la mesure où ils ne résultent pas d'un cas de force majeure), les conflits de travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.
- II.6.2. Si l'une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- II.6.3. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle en est empêchée par un cas de force majeure. Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

ARTICLE II.7 — PASSATION DE MARCHÉS

Lorsque des marchés doivent être conclus par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation du programme de travail et constituent des dépenses éligibles du budget de fonctionnement, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Le bénéficiaire reste seul responsable de la réalisation du programme de travail et du respect des dispositions de la convention. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire du marché renonce à faire valoir tous droits à l'égard du Parlement européen au titre de la convention.

ARTICLE II.8 — CESSION

Les créances détenues sur le Parlement européen sont incessibles.

Par exception, dans des cas dûment justifiés, le Parlement européen pourra autoriser que tout ou partie de la convention et des paiements qui en découlent puisse être cédé à un tiers, suite à une demande écrite motivée du bénéficiaire à cet effet. Le Parlement européen doit signifier son éventuel accord écrit préalablement à la cession envisagée. En l'absence de l'accord visé ci-dessus ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'est pas opposable au Parlement européen et n'a aucun effet à son égard.

En aucun cas, un tel transfert ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis du Parlement européen.

ARTICLE II.9 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION**II.9.1. Par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis de trente jours, sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

II.9.2. Par le Parlement européen

Le Parlement européen peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes:

- a) lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de financement telles que définies aux articles 3, 6 et 7 du règlement (CE) n° 2004/2003;
- b) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;

- c) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- d) en cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.6;
- e) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- f) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- g) lorsque le bénéficiaire a, de façon intentionnelle ou par négligence, commis une irrégularité substantielle dans la mise en œuvre de la convention ainsi qu'en cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale de la part du bénéficiaire portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes. Est constitutive d'une irrégularité substantielle toute violation d'une disposition conventionnelle ou réglementaire résultant d'un acte ou d'une omission par le bénéficiaire, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget communautaire;
- h) lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou commet une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen approprié.

II.9.3. Modalités de résiliation

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Dans les cas visés au paragraphe 2, points a), b), c) et e), le bénéficiaire dispose d'un délai de trente jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité du respect de ses obligations conventionnelles. En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit du Parlement européen dans les trente jours suivant la réception desdites observations, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Parlement européen de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis dans les cas visés au paragraphe 2, points d), f), g) et h), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Parlement européen de mettre un terme à la convention.

II.9.4. Effets de la résiliation

En cas de résiliation, les paiements du Parlement européen sont limités aux dépenses éligibles effectivement encourues par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article II.15. Les dépenses liées aux engagements en cours mais destinées à être exécutées après la résiliation ne sont pas prises en considération. Le bénéficiaire dispose d'un délai de soixante jours à partir de la date de prise d'effet de la résiliation de la convention notifiée par le Parlement européen pour produire une demande de paiement final conforme aux dispositions de l'article II.13, paragraphe 2. À défaut de réception d'une telle demande de paiement final dans le délai imparti, le Parlement européen ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et il recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'activités et des rapports financiers approuvés par le Parlement européen.

Par exception, au terme du préavis visé au paragraphe 3 lorsque le Parlement européen met un terme à la convention au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le rapport final sur la réalisation du programme de travail et le décompte financier final des dépenses éligibles réellement encourues dans le délai visé à l'article I.4, paragraphe 2, et qu'il ne s'est toujours pas acquitté de cette obligation dans les deux mois qui suivent la relance écrite notifiée à cet effet par le Parlement européen par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, le Parlement européen ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de fin de la période d'éligibilité au financement communautaire et il recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'activités et rapports financiers approuvés par le Parlement européen.

Par exception, en cas de résiliation par le Parlement européen pour les motifs exposés au paragraphe 2, points f), g) ou h), le Parlement européen peut exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées au titre de la convention sur la base de rapports d'activités et de rapports financiers approuvés par le Parlement européen, proportionnellement à la gravité des manquements reprochés et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

II.9.5. Autres motifs de résiliation

Lorsque le parti politique au niveau européen auquel est affiliée une fondation politique au niveau européen est déchu de son statut, la fondation politique au niveau européen en question ne peut plus bénéficier d'un financement au titre de la présente réglementation.

Lorsque le Parlement européen constate qu'une des conditions visées à l'article 3, paragraphe 2, point c), n'est plus remplie, la fondation politique au niveau européen en question ne peut plus bénéficier d'un financement au titre de la présente réglementation.

ARTICLE II.10 — SANCTIONS FINANCIÈRES RÉGLEMENTAIRES

En vertu du règlement financier, tout bénéficiaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations conventionnelles est passible de sanctions financières pouvant représenter 2 à 10 % de la valeur de la subvention en cause, dans le respect du principe de proportionnalité. Ce taux peut être de 4 à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement. La décision éventuelle du Parlement européen d'appliquer ces sanctions financières sera notifiée au bénéficiaire par écrit.

ARTICLE II.11 — AVENANTS

- II.11.1. Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit. Aucune entente orale ne peut lier les parties à cet effet.
- II.11.2. L'avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention des modifications substantielles susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention, ni de violer l'égalité de traitement entre les demandeurs de subvention.
- II.11.3. Lorsque la demande de modification émane du bénéficiaire, celui-ci doit l'adresser au Parlement européen en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et, en tout état de cause, un mois avant la date de fin d'éligibilité au financement communautaire, sauf dans des cas dûment justifiés par le bénéficiaire et acceptés par le Parlement européen.

PARTIE B: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE II.12 — DÉPENSES ÉLIGIBLES

- II.12.1. Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles au financement communautaire, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants:
- être en relation directe avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention,
 - être nécessaires pour la réalisation du programme de travail faisant l'objet de la convention,
 - être raisonnables et justifiées et répondre aux principes de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport coût/efficacité,
 - être générées pendant la période d'éligibilité des dépenses au financement communautaire telle que définie à l'article I.2, paragraphe 2, de la convention, à l'exception des frais liés aux rapports finaux et aux certificats relatifs aux états financiers et comptes sous-jacents,
 - être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables,
 - être identifiables et contrôlables.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des dépenses et recettes déclarées au titre du programme de travail avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

II.12.2. Sont notamment éligibles les dépenses de fonctionnement suivantes, pour autant qu'elles répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- les frais administratifs, les frais liés au soutien technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications,
- les dépenses de personnel, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération,
- les frais de voyage et de séjour du personnel, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de frais de déplacement,
- les coûts d'achat d'équipements, pour autant que les biens concernés soient destinés directement à l'accomplissement du programme de travail et évalués et amortis conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2004/2003. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la période d'éligibilité au financement communautaire couverte par la convention peut être prise en compte par le Parlement européen, sauf si la nature et/ou l'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par le Parlement européen,
- les coûts de matériels consommables et de fournitures,
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de son programme de travail, pour autant que les conditions prévues à l'article II.7 soient respectées,
- les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (notamment coût d'audits), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment coût des garanties financières).

II.12.3. Sont considérés comme **non éligibles**:

- les augmentations de capital et la rémunération du capital,
- les dettes et la charge de la dette,
- les provisions,
- les intérêts débiteurs,
- les créances douteuses,
- les pertes de change,
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire établit qu'il ne peut pas la récupérer,
- les dépenses déclarées et prises en charge dans le cadre d'une action spécifique donnant lieu à subvention communautaire,
- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

II.12.4. Le Parlement européen peut accepter, dans des cas dûment justifiés, que le cofinancement d'actions spécifiques du programme de travail visé à l'article I.3, paragraphe 2, soit constitué en partie par des apports en nature. Dans ce cas, la valorisation de ces apports ne doit pas excéder:

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables des tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais en assumant le coût correspondant,
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Sont exclus de cette possibilité les apports de type immobilier.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les dépenses de réalisation du programme de travail en tant que dépenses éligibles et dans les recettes du programme de travail en tant que cofinancement en nature. Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

ARTICLE II.13 — PAIEMENTS

Les paiements sont effectués conformément à l'article I.4.

II.13.1. Préfinancement

Le préfinancement est destiné à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire. Le préfinancement ne peut pas être supérieur à 80 % du montant maximal de la subvention tel que visé à l'article I.3, paragraphe 2.

II.13.2. Paiement du solde de la subvention

La liquidation du solde intervient après la fin de la période d'éligibilité au financement communautaire sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire pour la réalisation du programme de travail. Lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant de la subvention finale déterminée, le Parlement européen procède au recouvrement des paiements indus.

Avant le quinze mai et au plus tard le trente juin suivant la fin de l'exercice budgétaire, le bénéficiaire doit remettre les documents suivants permettant la liquidation du solde:

- un rapport final sur la réalisation du programme de travail,
- un décompte financier final des dépenses éligibles réellement encourues, en suivant la structure du budget prévisionnel,
- un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses correspondant aux comptes du bénéficiaire pour la période d'éligibilité couverte par la convention, qui fait apparaître le montant de l'excédent que le bénéficiaire a reporté sur l'exercice suivant ainsi que le montant à inscrire dans la réserve financière,
- un rapport d'audit externe des comptes du bénéficiaire effectué par un organisme ou un expert indépendant, habilité selon la législation nationale à procéder à des missions de contrôle des comptes.

L'audit externe a pour objet de certifier que:

- les décomptes financiers ont été élaborés dans le respect de la législation nationale applicable au bénéficiaire, ne comportent pas d'anomalies significatives et donnent une image fidèle et sincère de la situation financière et des résultats d'exploitation,
- les documents financiers soumis par le bénéficiaire au Parlement sont conformes aux dispositions financières de la convention de subvention,
- les dépenses déclarées sont réelles,
- les recettes déclarées sont exhaustives,
- les obligations découlant des articles 6, 7 et 8 et de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2004/2003 ont été respectées.

À la réception des documents visés au deuxième alinéa et dans un délai de deux mois, le bureau, sur proposition du secrétaire général et, dans l'hypothèse d'une décision négative, après avoir entendu les représentants du parti politique concerné, approuve le rapport final sur la réalisation du programme de travail et le décompte financier final.

Le bureau et, lorsque la décision du bureau est en préparation, le secrétaire général peut demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'il jugera nécessaire pour permettre l'acceptation du rapport final et du décompte financier final. Le bénéficiaire dispose de quinze jours pour soumettre les pièces justificatives.

Le bureau, après avoir entendu les représentants du bénéficiaire concerné, peut rejeter le rapport final et le décompte final et demander la soumission d'un nouveau rapport et d'un nouveau décompte. Le bénéficiaire dispose de quinze jours pour soumettre un nouveau rapport et un nouveau décompte.

En l'absence de réaction écrite du Parlement dans un délai de deux mois, le rapport final et le décompte financier final sont réputés acceptés.

Les demandes d'informations complémentaires ou d'un nouveau rapport sont notifiées au bénéficiaire par écrit. Le bénéficiaire dispose du délai de quinze jours prévu à l'article I.4 précité pour soumettre les informations ou nouveaux documents demandés.

En cas de demande d'informations complémentaires, le délai d'examen est prolongé du délai d'obtention de ces informations.

En cas de rejet et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

En cas de nouveau rejet, le Parlement européen se réserve la possibilité de mettre un terme à la convention en invoquant l'article II.9, paragraphe 2, point c).

ARTICLE II.14 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PAIEMENTS

II.14.1. Les paiements sont effectués par le Parlement européen en euros. La conversion éventuelle des coûts réels en euros se fait au taux journalier publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ou, à défaut, au taux mensuel comptable établi par le Parlement européen et publié sur son site internet, le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par le Parlement européen, sauf dispositions spécifiques prévues dans les conditions particulières de la convention.

Les paiements par le Parlement européen sont considérés comme effectués à la date de débit du compte du Parlement européen.

II.14.2. Les délais de paiement établis à l'article I.4 peuvent être suspendus par le Parlement européen à tout moment par notification au bénéficiaire concerné que sa demande de paiement ne peut être honorée, soit qu'elle n'est pas conforme aux dispositions conventionnelles, soit que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit qu'il y a suspicion de non-éligibilité de certaines dépenses figurant dans le décompte financier produit, aux fins de vérifications complémentaires.

Le Parlement européen peut également suspendre ses paiements à tout moment en cas de violation, avérée ou présumée, par le bénéficiaire des dispositions de la convention, notamment suite aux résultats des audits et des contrôles prévus à l'article II.17.

Le Parlement européen notifie cette suspension au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent. La suspension prend effet à la date d'envoi de la lettre par le Parlement européen. Le délai de paiement restant recommence à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie, de la réception des pièces justificatives demandées ou à la fin de la période de suspension telle que notifiée par le Parlement européen.

II.14.3. À l'expiration des délais de paiement établis à l'article I.4, et sans préjudice du paragraphe 2, le bénéficiaire peut bénéficier d'intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros, majoré de trois points et demi; le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne* dans la série C.

Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date limite de paiement, exclue, et la date de paiement telle que définie au paragraphe 1, incluse. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette pour la détermination de la subvention finale au sens de l'article II.15, paragraphe 4. La suspension de paiement par le Parlement européen ne peut être considérée comme un retard de paiement.

À titre exceptionnel, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents sont inférieurs ou égaux à 200 EUR, ils ne sont payés au bénéficiaire que si celui-ci en fait la demande dans les deux mois suivant la date de réception du paiement tardif.

II.14.4. Le bénéficiaire doit notifier au Parlement européen le montant des intérêts ou avantages équivalents éventuellement générés par les préfinancements qu'il a reçus du Parlement européen.

Le Parlement européen déduit du paiement du solde dû au bénéficiaire les intérêts générés par le préfinancement visé à l'article I.4 supérieur à 50 000 EUR. Les intérêts ne sont pas considérés comme une recette au sens de l'article II.15, paragraphe 4.

Lorsque, à la fin de chaque exercice, les paiements au titre du préfinancement sont supérieurs à 750 000 EUR par convention, les intérêts sont recouverts pour chaque période d'établissement des états financiers. Compte tenu des risques inhérents à l'environnement de gestion et à la nature des actions financées, le Parlement européen peut procéder au moins une fois par an au recouvrement des intérêts générés par les préfinancements inférieurs à 750 000 EUR.

Lorsque les intérêts perçus sont supérieurs au solde dû au bénéficiaire tel que visé à l'article II.13, paragraphe 2, ou lorsqu'ils sont générés par le préfinancement visé à l'alinéa précédent, le Parlement européen procède au recouvrement conformément aux dispositions de l'article II.16.

- II.14.5. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification par le Parlement européen du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement du solde ou de l'ordre de recouvrement en application de l'article II.15, ou, à défaut, de la date de réception du paiement du solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant les éventuelles contestations. Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus considérées. Le Parlement européen s'engage à répondre par écrit dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'informations en motivant sa réponse. Cette procédure est sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Parlement européen en application de l'article I.7. Conformément aux dispositions de la législation communautaire à cet égard, de tels recours doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

ARTICLE II.15 — DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FINALE

- II.15.1. Sans préjudice des informations obtenues ultérieurement dans le cadre des contrôles et des audits, le bureau arrête le montant de la subvention finale à octroyer au bénéficiaire sur la base des documents visés à l'article II.13, paragraphe 2, acceptés par le bureau, après avoir entendu les représentants du bénéficiaire concerné qui en exprime la demande.
- II.15.2. En aucun cas le montant total versé par le Parlement européen au bénéficiaire ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3, paragraphe 2, même si les dépenses réelles éligibles totales excèdent le montant total des dépenses éligibles estimées mentionnées à l'article I.3, paragraphe 1.
- II.15.3. Au cas où les dépenses réelles éligibles à la fin de la période d'éligibilité seraient inférieures au total des dépenses éligibles estimées, la participation du Parlement européen est limitée au montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3, paragraphe 2, et ne peut en aucun cas excéder 85 % des dépenses réelles éligibles.
- II.15.4. Le bénéficiaire accepte que la subvention soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses éligibles du budget de fonctionnement du bénéficiaire ayant conduit à la réalisation du programme de travail et qu'en aucun cas elle ne lui procure de profit.

Le profit se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des recettes de fonctionnement réelles du bénéficiaire sur l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement réelles. Les recettes réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande de paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire, auxquelles s'ajoute le montant de subvention déterminé après application des principes prévus aux paragraphes 2 et 3. Ne sont à considérer au sens du présent article que les dépenses de fonctionnement réelles issues des états financiers du bénéficiaire et correspondant aux catégories de dépenses prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article I.3, paragraphe 1, et figurant à l'annexe II; les dépenses non éligibles sont en tout état de cause couvertes par des ressources non communautaires.

Tout excédent ainsi déterminé donne lieu à une réduction, à due concurrence, du montant de la subvention.

- II.15.5. Sans préjudice de la possibilité de mettre un terme à la convention conformément à l'article II.9 et sans préjudice de la possibilité pour le Parlement européen d'appliquer les sanctions visées à l'article II.10, le Parlement européen peut réduire la subvention initialement prévue en cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou tardive du programme de travail agréé, à due concurrence de la réalisation effective du programme de travail dans les conditions prévues à la convention.

- II.15.6. Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le Parlement européen arrête le montant du paiement du solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire. Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le Parlement européen émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

ARTICLE II.16 — RECOUVREMENT

- II.16.1. Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes des conditions de la convention, le bénéficiaire verse au Parlement européen, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celui-ci, les montants concernés.
- II.16.2. En cas d'absence de paiement par le bénéficiaire à la date d'échéance fixée par le Parlement européen, celui-ci majore les sommes dues d'intérêts de retard au taux défini à l'article II.14, paragraphe 3. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date d'échéance fixée pour le paiement, exclue, et la date de réception par le Parlement européen du paiement intégral des sommes dues, incluse.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

- II.16.3. En l'absence de paiement à la date d'échéance, le recouvrement des sommes dues au Parlement européen peut être effectué par compensation avec des sommes dues au bénéficiaire à quelque titre que ce soit en l'en informant préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsque cela est nécessaire pour protéger les intérêts financiers des Communautés, le Parlement européen peut recouvrer par compensation avant la date prévue pour le paiement. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis.
- II.16.4. Les frais bancaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues au Parlement européen sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

ARTICLE II.17 — CONTRÔLES ET AUDITS

- II.17.1. Le bénéficiaire fournit toutes les données détaillées demandées au Parlement européen, ainsi qu'à tout autre organisme externe mandaté par le Parlement européen, afin que ce dernier puisse s'assurer de la bonne exécution du programme de travail et des dispositions de la convention.
- II.17.2. Le bénéficiaire tient à la disposition du Parlement européen l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, bancaires et fiscaux, ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention pendant une période de cinq ans à partir de la date de paiement du solde des montants dus visé à l'article I.4.
- II.17.3. Le bénéficiaire facilite la réalisation par le Parlement européen, soit directement par l'intermédiaire de ses agents, soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qu'il aura mandaté à cet effet, d'un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits peuvent se faire pendant toute la période d'exécution de la convention jusqu'au paiement du solde, ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde. Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement par le Parlement européen.
- II.17.4. Le bénéficiaire s'engage à ce que le personnel du Parlement européen ainsi que les personnes extérieures mandatées par le Parlement européen aient un droit d'accès approprié aux locaux du bénéficiaire, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits.
- II.17.5. En vertu du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ⁽⁵⁾, ce dernier peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation communautaire pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les résultats de ces contrôles pourront conduire à des décisions de recouvrement par le Parlement européen.

⁽⁵⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

Il.17.6. La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits, notamment le droit d'accès, que le Parlement européen en ce qui concerne les contrôles et audits.

SIGNATURES

*Pour le bénéficiaire**Pour le Parlement européen*.....
[nom/prénom/fonction].....
[nom/prénom].....
[signature].....
[signature]Fait à
[lieu], [date]Fait à
[lieu], [date]

Annexe: Structure analytique du budget prévisionnel de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Dépenses éligibles	Budget	Réalisation	Budget	Réalisation	
A.1: Frais de personnel			D.1. Dissolution de la «provision pour les dépenses éligibles à effectuer durant le premier trimestre de l'exercice N» ⁽¹⁾		
1. Salaires			D.2. Subvention du Parlement européen		
2. Charges			D.3. Cotisations		
3. Formation professionnelle			3.1. des partis membres		
4. Frais de mission du personnel			3.2. des députés		
5. Autres frais de personnel			D.4. Dons		
A.2: Frais d'infrastructure et d'exploitation			4.1. supérieurs à 500 EUR		
1. Loyer, charges et frais d'entretien			4.2. inférieurs à 500 EUR		
2. Frais d'installation, d'exploitation et d'entretien des équipements			D.5. Autres ressources propres (affectées aux dépenses éligibles) (à énumérer)		
3. Frais d'amortissement des biens meubles et immeubles					
4. Papeterie et fournitures de bureau					
5. Affranchissement et télécommunications					
6. Frais d'impression, de traduction et de reproduction					
7. Autres frais d'infrastructure					
A.3: Dépenses de fonctionnement					
1. Frais de documentation (journaux, agences de presse, bases de données)					
2. Frais d'études et de recherche					
3. Frais juridiques					
4. Frais de comptabilité et d'audit					
5. Aide aux organisations affiliées et subventions à des tiers					
6. Frais divers de fonctionnement					
A.4: Réunions et frais de représentation					
1. Frais de réunion du parti politique					
2. Participation à des séminaires et des conférences					
3. Frais de représentation					
4. Frais d'invitation					
5. Autres frais de réunion					
A.5: Dépenses d'information et de publication					
1. Frais de publication					
2. Création et exploitation de sites Internet					
3. Frais de publicité					
4. Matériel de communication (gadgets)					
5. Séminaires et expositions					
6. Campagnes électorales ⁽¹⁾					
7. Autres frais d'information					
A.6: Dépenses relatives aux apports en nature					
A.7: Dotation à la «provision pour les dépenses éligibles à effectuer durant le premier trimestre de l'exercice N+1» ⁽¹⁾			D.6. Apports en nature		
A. TOTAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES					
B.1 Dépenses non éligibles			D. RECETTES (affectées aux dépenses éligibles)		
1. Dotations aux autres provisions					
2. Charges financières					
3. Pertes de change			E.1. Autres ressources propres (affectées aux dépenses non éligibles) (à énumérer)		
4. Créances douteuses					
5. Autres (à préciser)			E. RECETTES (affectées aux dépenses non éligibles)		
B. TOTAL DES DÉPENSES NON ÉLIGIBLES			F. TOTAL DES RECETTES		
C. TOTAL DES DÉPENSES			G. Profits/pertes (F-C)		
H.1. Dotation de ressources propres au compte de réserve spécifique ⁽¹⁾					
H. Profits/pertes pour vérifier le respect de la règle relative au but non lucratif (G-H.1) ⁽¹⁾					

⁽¹⁾ Ne concerne pas les fondations politiques au niveau européen.

AVIS AU LECTEUR

Les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes la mention de la dernière modification des actes cités.

Sauf indication contraire, les actes auxquels il est fait référence dans les textes ici publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.